



Lexique

Ces définitions s'appliquent au Programme de préparation à l'investissement déployé au Québec.

1. On entend par « projet structurant » :

Un projet qui démontre, en plus des critères d'admissibilité du PPI, un caractère structurant : par exemple le projet et ses retombées directes bénéficient à plusieurs organisations et/ou entreprises (consortium), le projet démontre des retombées territoriales ou un potentiel de transfert ailleurs au Québec, le projet est reconnu par des acteurs pertinents comme ayant un potentiel d'impact structurant dans un secteur ou sur un territoire, par exemple par le biais de lettres d'appui, participation au projet, etc.

2. On entend par « Organisation à vocation sociale » (OVS) :

L'ensemble des organisations ayant pour mission de faire progresser des objectifs sociaux ou environnementaux et qui réalisent des activités génératrices de revenus. Les organisations à vocation sociale incluent les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, ainsi que les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et les sociétés par actions qui font progresser une mission sociale et/ou environnementale.

3. On entend par « économie sociale » :

L'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;
- l'entreprise aspire à une viabilité économique;
- les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata

des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;

- les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblable

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.»

4. On entend par « organisme communautaire » :

Un organisme qui répond aux quatre critères suivants,

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

5. On entend par « Entreprise privée à but lucratif à vocation sociale » :

Une entreprise dont la mission entière s'articule autour de la réponse à un ou plusieurs besoins d'une population ou d'une collectivité et qui génère des profits. Grâce à la vente de biens et services, l'entreprise privée à but lucratif à vocation sociale génère des profits, mais au moins soixante pour cent (60%) des bénéfices nets doivent être dirigés vers l'objectif social. Ainsi, la mission sociale d'une telle entreprise ne peut se limiter à sa responsabilité sociale ou au don à un organisme de bienfaisance.

6. On entend par « Consortium » :

Groupe d'organisations admissibles dans le cadre de ce programme qui s'associent afin d'atteindre des objectifs communs et de réaliser ensemble un certain nombre d'opérations. Réunion de personnes physiques ou morales poursuivant un but commun ou regroupant certaines activités, dans le but de partager des risques ou des bénéfices, de collaborer en vue d'obtenir un service ou un avantage dans les meilleures conditions d'efficacité et de rentabilité, ou encore pour contourner une production afin de conserver la maîtrise d'un marché.

7. On entend par « Parties prenantes » :

Tout organisme, établissement, personne ou groupe lié à une organisation dans l'accomplissement de ses responsabilités, ayant un intérêt dans son succès et à laquelle on présente l'information pertinente relative à ses opérations ou à ses activités. Par exemple, les clients, les membres, les actionnaires d'une organisation sont des parties prenantes.

8. On entend par « Services d'accompagnement spécialisé » :

Services professionnels d'intervention-conseil permettant de structurer une idée ou d'implanter les meilleures pratiques d'affaires pour la réalisation d'un projet.

9. On entend par « Préparation à l'investissement » :

L'acquisition d'une série de compétences et de techniques qui, une fois maîtrisées et mises en œuvre au sein de l'organisation et de son instance de gouvernance, rendent l'organisation techniquement prête en vue des marchés d'approvisionnement et de l'investissement. En se préparant à l'investissement, les OVS adoptent des approches liées à des nouveaux projets entrepreneuriaux et de nouveaux outils visant à attirer des capitaux leur permettant d'accroître l'impact de leur mission sociale.